

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

vivaltovie.fr

Demande n° FR-2022-02736



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VIVALTO VIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vivaltovie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 17 juin 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vivaltovie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes actuellement victime d'une usurpation d'identité. En effet, nous avons connaissance depuis le mois d'octobre 2021 de ces agissements frauduleux. Des fraudeurs contactent des particuliers dans le but de les faire investir dans le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Puis une fois l'argent de ces particuliers versé aux fraudeurs sur des comptes bancaires à l'étranger, ils disparaissent.

Nous avons été informés de démarchages téléphoniques mais également de courriels frauduleux utilisant le nom de domaine « vivaltovie.fr ». Plusieurs personnes ont malheureusement versé des sommes importantes, jusqu'à 300.000 euros, à ces fraudeurs. Les adresses mails qu'utilisent les fraudeurs contribuent largement à tromper les victimes.

Nous avons déposé plainte deux fois, la première en octobre 2021 et la seconde fois en janvier 2022. Cependant les fraudeurs continuent toujours de sévir et d'utiliser un nom de domaine usurpant notre identité à ce jour.

C'est en ce sens que l'enregistrement du nom de domaine par les fraudeurs qui en sont les Titulaires constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En vous remerciant par avance pour le retour que vous pourrez faire à notre demande. ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de la marque « VIVALTO VIE » et des extraits Kbis fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vivaltovie.fr> est identique :

- À la marque verbale française « VIVALTO VIE » numéro 15 4 158 264 enregistrée le 18 février 2015, pour les classes 35, 36, 37, 39 et 41 à 45, par le président de la société VIVALTO qui préside la société VIVALTO VIE HOLDING qui préside la société Requérante, la société VIVALTO VIE ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société VIVALTO VIE immatriculée le 17 décembre 2014 sous le numéro 808 489 983 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société VIVALTO VIE, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation d'identité et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Paris (*compte-rendu d'infraction initial PV n°01816/2021/022832 du 28 octobre 2021 – Déclaration de main courante effectuée le 03 novembre 2021 - compte-rendu d'infraction complémentaire PV n°01816/2022/002166 du 27 janvier 2022*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <vivaltovie.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société VIVALTO VIE (*Extrait Kbis du Requérant*) ;
- Plusieurs adresses de courriel utilisent le nom de domaine <vivaltovie.fr> sur le modèle [prenom.nom]@vivaltovie.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels clients du Requérant en se faisant passer pour ce dernier par l'utilisation de sa dénomination sociale, son adresse postale et ses numéros SIRET et TVA (*Copie des courriels du Titulaire utilisant l'identité du Requérant*) ;
- Le Requérant, la société VIVALTO VIE a déposé plainte pour usurpation d'identité après avoir été informée que des particuliers ont été contactés par le Titulaire, se faisant passer par le Requérant, et dans le but de les faire investir dans le secteur des EHPAD (*Copie des procès-verbaux*) ;
- Les échanges de courriels entre les particuliers et le Titulaire montrent que ce dernier connaît le Requérant et ses services ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, faisait un usage commercial du nom de domaine <vivaltovie.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vivaltovie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vivaltovie.fr> au profit du Requéant, la société VIVALTO VIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

